

Appel à la vigilance quant à l'application de la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers

(décembre 2011)

Le 10 juin dernier, le Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'asile prenait une circulaire destinée aux bourgmestres pour leur rappeler et clarifier certaines de leurs missions (ou celles de leurs délégués) dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (lire ressortissant d'un État non membre de l'U.E).

Dans cette circulaire, le Secrétaire d'État rappelle que le bourgmestre de la commune du lieu où réside un ressortissant d'un pays tiers est tenu, en vertu de la loi, de notifier sans délai les décisions d'éloignement prises par l'Office des étrangers (OE).

La circulaire rappelle aussi que la collaboration des communes est une nécessité pour l'Office des étrangers pour pouvoir mener à bien sa politique d'éloignement. Dans ce but, il est demandé aux bourgmestres de prendre un certain nombre de mesures, à savoir :

- convoquer l'étranger à l'administration communale pour lui notifier une décision d'éloignement prise par l'OE et aviser immédiatement le bureau SEFOR de l'OE de la notification intervenue;
- informer l'étranger de la portée de la décision, des voies de recours possibles, du fait qu'une enquête de résidence sera effectuée par l'administration communale à l'issue de l'ordre de quitter le territoire (OQT) pour s'assurer de son départ, des conséquences du non respect de l'OQT (détention administrative);
- re-convoquer l'étranger à l'administration communale pour s'informer de la préparation de son retour;
- transmettre à l'OE tous les éléments dont elle dispose qui peuvent permettre l'identification de l'étranger (éléments sur son identité et/ou sa nationalité).

La circulaire précise également que les trois dernières mesures susmentionnées sont à effectuer par le bourgmestre ou son délégué, même lorsque la décision a déjà été directement notifiée par l'OE aux intéressés. Ce qui est le cas, par exemple, pour les demandeurs d'asile ayant reçu une décision négative définitive de la part des instances d'asile. Pour que l'administration communale puisse réaliser ces mesures, la circulaire précise que l'OE enverra à l'administration communale de l'intéressé une copie de la décision prise.

Pour plus de précisions quant au contenu de cette circulaire, nous vous renvoyons vers son texte, accessible sur le site suivant :

https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20110610_f.pdf

Si cette circulaire pose un certain nombre de questions quant au caractère obligatoire des mesures qu'elle demande aux communes de prendre, elle offre l'intérêt de mettre en place un début de cadre légal que l'OE est tenu de respecter.

Il est donc important que les services sociaux et/ou les avocats amenés à intervenir dans le suivi des étrangers visés par cette circulaire vérifient dans chaque cas qui leur est soumis que "les garanties" que la circulaire "offre" à ceux-ci (information à fournir à l'étranger sur la portée des décisions dont ils font l'objet, les recours possibles, non détention immédiate,...) aient été respectées, tant par les communes que par l'OE.

Le réseau des visiteurs ONG en centres fermés, coordonné par le Ciré, ainsi que l'un ou l'autre service social pour étrangers nous ont rapporté que des étrangers avaient été arrêtés à leur domicile et placés en centre fermé sans que les mesures préalables à ces arrestations telles que prévues par la circulaire n'aient été respectées.

Dans ces cas, le plus souvent, les étrangers reçoivent une visite de la police communale à leur domicile sans avoir été préalablement convoqués par courrier. La police les enjoint alors de les suivre au poste de police pour y signer des documents (décisions prises par l'OE). Le plus souvent, ces policiers assurent de manière verbale qu'une fois ces documents signés, ils pourront repartir librement. Au poste de police, l'OQT pris par l'OE leur est effectivement notifié mais il ne leur est pas permis de rentrer chez eux. Du poste de police, ces étrangers sont emmenés vers un centre fermé où une décision de maintien en centre fermé leur est notifiée.

Nous vous appelons donc à être vigilant quant au respect de cette circulaire : il est fort probable que la manière dont celle-ci est appliquée varie d'une commune à l'autre. Nous vous invitons aussi à nous communiquer les situations dont vous prendriez connaissance et où il vous semble que cette circulaire n'a pas été correctement appliquée. Nous pourrions ainsi mettre en place un monitoring qui nous permettra de veiller à ce que les étrangers visés par cette circulaire voient leurs droits respectés.

Benoit De Boeck
Expert centres fermés et expulsion
CIRÉ
rue du Vivier 80
Tél : 02 629 77 18
Email : bdeboeck@cire.be